
Nombre de conseillers : 15	L'an deux mille vingt-six,
En exercice : 15	le lundi 24 août à 18h00
	Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPSAC,
	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Présents : 15	sous la Présidence d'Émeline GIAMBELLUCO, Maire.
Votants : 15	Date de convocation du Conseil Municipal : 18/08/2026
Pouvoir :	<u>Présents</u> : Émeline GIAMBELLUCO, Charles WACHENHEIM, Sophie LE GAL, Alain LACAUD, Carine LEBouc, Jean-Louis MERLE, Elodie BOURDOU, Jérôme FREDON, Christelle CHABROL, Christian PROVILLE, Isabelle LATHIERE, Yannick LONGERAS, Esther MARIS, Alain DUTHIER, Christelle RAMA
Pour : 15	<u>Absents</u> : /
Contre :	<u>Pouvoir</u> : /
Abstention :	<u>Secrétaire de séance</u> : Charles WACHENHEIM

**2026-043 Protection sociale complémentaire – volet santé : participation de
l'employeur et mise en place d'un contrat collectif**

Madame Le Maire rappelle au Conseil municipal :

A partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25/02/2026, le Conseil municipal, a décidé de participer au financement d'un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative dans le cadre d'une convention de participation, et de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner un organisme assureur.

Les offres remises par les candidats ont été examinées, et le choix a été opéré sur la base des critères mentionnés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes assureurs ;
Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 25/06/2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de retenir l'offre de l'organisme assureur Groupama Centre Atlantique.

Article 2 : de fixer le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à 35 € brut et ne pouvant dépasser le montant maximal de cotisation de l'agent.

Article 3 : d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif frais de santé à affiliation facultative.

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans. L'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle des agents territoriaux.

Seules les affiliations à ce contrat collectif frais de santé feront l'objet d'une participation de la collectivité.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Ainsi dit et délibéré le jour, mois, et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
En Mairie le 7 septembre 2026

Certifiée exécutoire le : 7 septembre 2026

Publié ou notifié le : 7 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire, Émeline GIAMBELLUCO



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification.

